

L'ARRUIERE architecte, defendeur aussy present, dautre part. Parties oüyes le dit Sagot demandant payement de la somme de quatre vingt sept Liures que le defendeur luy doit de reste de plus grande somme et dont led. deffend. Est demeuré daccord luy en ayant mesme donné son billet Et demandé terme pour luy en faire le payement LE CONSEIL a condamné et condamne led. Hillaire Bernard a payer aud Sagot, lad somme de quatre vingt sept liures, depens compensez, non compris l'expedition du present arrest ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas BLIN appellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du dix huitie. aoust dernier Et anticipé, present d'une part, Et adrien BORDEREAU Intimé et anticipant, aussy present dautre part, Parties oüyes. LE CONSEIL a Icelles appointées, L'appellant a fournir griefs dappel Et l'Intimé ses reponses, Ecrire et produire tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance pour au Rapport du Conseiller qui sera Commis, Estre fait droit ainsy que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy douziesme decembre gbi^e quatre vingt quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{sr} Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Pierre Noel Legardeur Con^{rs} Et francois Mag^{no} Rüette dauteüil Procureur general du Roy

Et ne sestant trouué d'affaires, s'Est leué ./.

B. C.

Du lundy dix neuf X^{bro} gbi^e quatre vingt quinze

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem.

ENTRE Jean BON AMY marchand appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. de ce mois, present et assisté de l'huissier Prieur d'une part, Et Jean DUMETS habitant de cette ville Intimé et Incidamment appellant de lad sentence, present, assisté de Marandau huissier d'autre